

Projet de règlement grand-ducal

fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole

Avis du Conseil d'État

(30 mars 2018)

Par dépêche du 19 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 mars 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les montants des produits standards à retenir pour déterminer la dimension économique d'une exploitation agricole. Les montants retenus font la distinction entre les productions végétales et animales et se basent sur une moyenne des années 2011 à 2015.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Au vu des explications fournies par les auteurs concernant l'annualité des calculs des montants standards, le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'effet rétroactif de la disposition sous avis.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu d'ajouter un point à la suite du numéro d'article.

Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

En ce qui concerne le deuxième visa, le Conseil d'État signale qu'indépendamment de leur rapport avec le texte concerné, il y a lieu de faire abstraction de la référence à des actes de même nature. Partant, le deuxième visa est à supprimer.

Il convient d'écrire « Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire, par exemple : « 1 147 euros ».

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs.

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...). Partant, il est indiqué de subdiviser et de reformuler l'article sous avis de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}**. Les montants des produits standards sont fixés comme suit :

1° Productions végétales :

a) blé tendre et épeautre 1 147 euros par hectare ;

b) seigle 897 euros par hectare ;

c) [...] ;

[...].

2° Productions animales :

a) chevaux de trait [...] 445 euros par unité de bétail ;

b) chevaux de selle [...] 891 euros par unité de bétail ;

c) [...] ;

[...]. »

Articles 2 et 3

L'ordre des articles sous examen est à inverser, sachant que l'article relatif à l'abrogation d'un acte dans son intégralité précède celui relatif à la mise en vigueur.

Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes